



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 20 - 22 septembre 2010

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

I. CONTEXTE

1. À sa quatre-vingt-dixième session (Rome, 28-29 avril 2010), le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a pris note d'une synthèse relative à son *modus operandi* fondée sur le document CCLM 88/Inf. 2 "Cinquante et une années d'activité du Comité des questions constitutionnelles et juridiques". À cette occasion, le CQCJ a également noté qu'à la cent trente-huitième session du Conseil (Rome, 25 novembre 2009), il avait été proposé que le CQCJ ait son propre règlement intérieur, comme le Comité du Programme et le Comité financier.

2. Le CQCJ a souligné qu'il fonctionnait efficacement depuis sa création sans règlement intérieur, dans le cadre établi par le Règlement général de l'Organisation (RGO), ainsi que par toute décision pertinente des organes directeurs. Cependant, pour des raisons d'harmonisation avec les autres comités, le CQCJ a souscrit à une proposition selon laquelle le Secrétariat devrait préparer un projet de règlement intérieur en vue de son examen à sa prochaine session, sans préjuger de la décision finale du Comité quant à l'éventuelle adoption du règlement intérieur.

3. Le CQCJ est invité à examiner le projet ci-joint de règlement intérieur établi à partir des règlements intérieurs du Comité du Programme et du Comité financier. Lors de la préparation du projet de texte, le Secrétariat était bien conscient du fait, indiqué plus haut, que le Comité avait fonctionné pendant de nombreuses années en l'absence de règlement intérieur et qu'un cadre détaillé régissant les travaux du Comité ne paraissait pas nécessaire.

4. Sur le fond, le CQCJ est invité à noter que dans le cadre de son nouveau "modèle de fonctionnement", le Président ou un Vice-Président agissant en son nom ne peut voter et qu'il en est tenu compte dans le projet de règlement intérieur.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. Le CQCJ est également prié de noter que, conformément aux dispositions de l'Article XXXIV, paragraphe 7 du RGO, "*le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général*". Cependant, le CQCJ a été informé à sa quatre-vingt-dixième session (Rome, 28-29 avril 2010) qu'en pratique, au fil du temps, une approche très souple avait été adoptée quant à l'interprétation et à l'application de l'Article XXXIV, paragraphe 7 du RGO. En particulier, le Directeur général a saisi le CQCJ de questions d'ordre juridique qui avaient été soulevées et qui étaient réputées nécessiter l'examen du Comité, notamment des questions découlant des activités des organes directeurs autres que le Conseil. En outre, le Directeur général avait saisi le CQCJ de questions d'ordre juridique à la demande des Membres. L'Article III du règlement intérieur proposé est conforme à l'Article XXXIV, paragraphe 7 du RGO.

II. SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

6. Le CQCJ est invité à examiner la proposition de règlement intérieur du CQCJ figurant en annexe au présent document, compte tenu des informations générales qui précèdent, et à prendre toute mesure qui s'impose. Une fois adopté, le règlement intérieur du Comité des questions constitutionnelles et juridiques serait inséré dans le volume I des Textes fondamentaux.

ANNEXE**PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES QUESTIONS**
CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**Article premier****Bureaux**

1. À sa première session après l'élection du Président et des membres par le Conseil, le Comité élit un vice-président parmi les représentants de ses membres, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. La fin du mandat du vice-président coïncide avec celle du mandat du Comité. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le vice-président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant le reste de son mandat, le Comité élit, parmi les représentants de ses membres, un nouveau vice-président pour le reste du mandat du vice-président empêché.
2. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Si le président et le Vice-Président sont absents à une séance, le Comité élit un Président de séance parmi les représentants de ses membres..
3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le reste de son mandat, le Vice-Président assure la présidence jusqu'à l'élection par le Conseil, à sa première session suivant la défection, d'un nouveau président. Celui-ci est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

Article II**Sessions et séances**

1. Le Comité tient session dans les conditions prévues à l'article XXXIV, paragraphe 7 du Règlement général de l'Organisation.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Les séances du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité. Ceux-ci ne prennent pas part aux débats.
4. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation, ou en un autre lieu si le Conseil en a ainsi décidé.
5. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés le plus longtemps possible avant la session.
6. S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité d'assister à aucune partie de la session ou si pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour le reste du mandat du membre qu'il représente, ce dernier en informe aussitôt que possible le Directeur général et le président et peut désigner un remplaçant de son représentant, qui devra avoir la compétence et l'expérience particulières mentionnées au paragraphe 1 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation.

7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité. Il s'efforce de communiquer le plus longtemps possible avant la session, à tous les membres du Comité et à leurs représentants désignés, l'ordre du jour et les documents qu'utilisera le Comité lors de ladite session.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Le Comité peut, au cours d'une session, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

Article IV

Vote et débats

1. Les représentants des membres du Comité disposent chacun d'une voix.
2. Ni le Président du Comité ni le Vice-Président faisant office de Président ne prennent part aux scrutins.
3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
4. À la demande du représentant d'un membre, le scrutin se fait par appel nominal et le vote de chaque représentant est consigné au procès verbal.
5. Le Comité peut décider de voter au scrutin secret.
6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes questions non expressément visées par le présent article.

Article V

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses conclusions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, le Comité peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. En cas de besoin, des dispositions pourront être prises pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents utilisés par le Comité.

Article VI

Dépenses

1. Les frais de voyage régulièrement exposés par les représentants des membres du Comité pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu de la session et pour en revenir sont à la charge de l'Organisation.
2. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation.

Article VII**Suspension de l'application du règlement intérieur**

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la suspension ne soit pas incompatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.